

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO.....15.000 f	VOIE AERIENNE Six mois Un an La ligne.....1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays Prix du numéro.....Année courante 600 f Par la poste :Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé900 f	Chaque annonce répétée... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	20.000f. 40.000 f 23.000f 46.000 f Année ant. 700 f Par la poste -	Compte bancaire B.I.C.I.S. n°9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

- 2015
04 mai LOI n° 2015-09 relative à l'interdiction de la production, de l'importation, de la détention, de la distribution, de l'utilisation de sachets plastiques de faible micronnage et à la gestion rationnelle des déchets plastiques... 621

ARRETE

PRIMATURE

- 2015
1^{er} juillet Arrêté primatal n° 13089 portant création et fonctionnement du Comité pour la réforme des règles relatives à l'entrée en vigueur des textes législatifs et réglementaires au Sénégal (COREV). 624

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annances 625

LOI

LOI n° 2015-09 du 04 mai 2015

relative à l'interdiction de la production, de l'importation, de la détention, de la distribution, de l'utilisation de sachets plastiques de faible micronnage et à la gestion rationnelle des déchets plastiques.

EXPOSE DES MOTIFS

La prolifération incontrôlée des sachets plastiques est à l'origine de nombreux problèmes d'environnement mais également de cadre de vie et de santé.

Sur le plan écologique, outre la pollution visuelle du sol, l'encombrement des caniveaux et des égouts, les sachets plastiques, dont le temps de présence dans la nature est de plusieurs siècles, sont à l'origine, en milieu rural notamment, de la dégradation des terres de culture, de la diminution des espaces agricoles et du coefficient d'infiltration du sol ainsi que de la baisse du rendement agricole. S'agissant des végétaux, les sachets plastiques peuvent inhiber la photosynthèse et la germination des graines, impactant ainsi de manière négative la régénération des peuplements.

L'action néfaste des sachets plastiques se manifeste également à l'égard des animaux, en particulier le cheptel et les mammifères marins, qui meurent étouffés en essayant de les ingurgiter.

Sur le plan sanitaire, le brûlage des sachets plastiques entraîne la production de polluants organiques persistants (dioxines et furane) qui provoquent l'irritation des yeux, des maladies cardiovasculaires et respiratoires et le cancer. De plus, les sachets plastiques servent de poche de prolifération des vecteurs des maladies, les moustiques en particulier.

Pour lutter contre ces effets néfastes, le présent projet de loi propose la normalisation et la standardisation de la production et de l'importation des sachets plastiques pour ne permettre la mise sur le marché que des sachets de qualité supérieure, résistants et réutilisables.

PARTIE OFFICIELLE

Cette solution allie souplesse et efficacité. Les sachets plastiques visés par l'interdiction étant pour l'essentiel importés, le risque de ralentissement ou d'arrêt des activités des industriels du plastique est écarté. Par ailleurs, elle permet d'assurer un plus haut niveau de protection de l'environnement.

Outre l'interdiction des sachets plastiques de faible micronnage, le présent projet de loi prévoit des mesures destinées à promouvoir la gestion écologiquement rationnelle des déchets plastiques solides et flexibles qui, de plus en plus, sont valorisés.

Le présent projet de loi comporte 17 articles. L'article premier est consacré à la définition des termes.

Les articles 2 et 3 posent le principe de l'interdiction des sachets plastiques de faible micronnage et celui de la fin de la gratuité pour les sachets plastiques d'une épaisseur supérieure ou égale à 30 microns.

Les articles 4 à 7 visent à standardiser la production des sachets plastiques et à promouvoir la gestion écologiquement rationnelle des déchets plastiques.

Les articles 8 à 16 prévoient les infractions et les sanctions ainsi que le principe de la responsabilité pénale des personnes morales.

L'article 17 institue un délai devant permettre aux acteurs du secteur de la plasturgie de s'ajuster à la nouvelle situation.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 21 avril 2015 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Au sens de la présente loi, on entend par :

- déchet : toute substance ou tout déchet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention de se défaire ou l'obligation de se défaire en vertu des lois et règlements en vigueur ;

- déchet plastique : tout déchet constitué de matière plastique, qu'il s'agisse de thermoplastique, de thermo-durcissable ou de matière plastique composite ;

- industriel du plastique : tout propriétaire ou tout gérant d'une unité de production ou de fabrication de produits plastiques selon des procédés industriels ;

- écotoxicité : étude du comportement et des effets des agents contenus dans les sachets plastiques sur les écosystèmes afin de déterminer les seuils relatifs au-delà desquels ils ont des effets toxiques ou en deçà desquels ils sont inoffensifs ;

- gestion rationnelle des déchets plastiques : toute mesure permettant d'assurer que les déchets plastiques sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de l'environnement et de la santé humaine et animale contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets ;

- opérateur du secteur du plastique : toute personne, physique ou morale ayant pour activité la production ou la fabrication ou l'importation de produits ou matières plastiques ou le recyclage ou la valorisation de déchets plastiques ;

- recyclage : la réintroduction directe d'un déchet dans le cycle de production dont il est issu, en remplacement total ou partiel d'une matière première neuve ;

- sachet plastique : contenant plastique ayant, dans sa partie supérieure, une découpe sous forme de bretelle (sachet bretelle) fabriqué à partir d'un film polyéthylène ;

- valorisation : le réemploi, le recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Art. 2. - Sont interdites, sur toute l'étendue du territoire national, la production, l'importation, l'utilisation, la détention en vue de la mise en vente et la vente ou la distribution à titre gratuit de sachets plastiques d'une épaisseur inférieure à 30 microns.

Art. 3. - Les sachets plastiques d'une épaisseur supérieure ou égale à 30 microns, quel que soit l'usage auquel ils sont destinés, ne peuvent être distribués ou proposés gratuitement.

Un arrêté conjoint des ministres respectivement en charge du commerce et de l'environnement fixe le prix de leur cession aux utilisateurs.

Art. 4. - Les sachets plastiques d'une épaisseur supérieure ou égale à 30 microns doivent respecter les normes techniques concernant la fabrication, la composition des matériaux, l'étiquetage et l'écotoxicité fixées par un décret pris sur proposition du ministre en charge de l'environnement.

Art. 5. - Les industriels du plastique sont tenus de réduire les quantités de déchets plastiques qui peuvent résulter de leurs activités en développant, le cas échéant, des activités de valorisation des déchets issus de leur processus ou procédés de production.

Art. 6. - Les opérateurs du secteur du plastique sont tenus de proposer aux ménages et autres utilisateurs, un système de collecte ou de reprise des déchets plastiques en vue de leur valorisation, recyclage ou élimination.

Le ministre en charge de l'environnement fixe par arrêté, après avis consultatif des ministres respectivement en charge du commerce et de l'industrie et en relation avec les opérateurs du secteur du plastique et les collectivités locales concernées, les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les opérations de collecte ou de reprise, de stockage, de tri et de transport des déchets plastiques ainsi que de leur valorisation, recyclage ou élimination.

Art. 7. - Les opérateurs du secteur du plastique tiennent un registre dans lequel ils consignent les mesures qu'ils ont l'obligation de prendre en application des articles 5 et 6 de la présente loi.

Ce registre est présenté à première demande aux agents de contrôle visés à l'article 9 de la présente loi. Le contrôle effectué dans ce cadre a pour seul but de déterminer la mesure dans laquelle les opérateurs du secteur du plastique s'acquittent de leurs obligations en vertu de la présente loi.

Les conditions de tenue du registre et les mentions obligatoires qui doivent y être portées sont déterminées par arrêté du ministre en charge de l'environnement.

Art. 8. - Toute personne qui détient ou utilise des produits en matière plastique est tenue, lorsque ces produits deviennent des déchets, de les déposer ou de les faire acheminer vers les points de collecte ou de reprise aménagés à cet effet.

Art. 9. - Les infractions aux dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, et les agents assermentés relevant des Ministères respectivement en charge de l'Environnement, de la santé, de l'Industrie, du Commerce et de l'Economie.

La constatation des infractions est consignée dans un procès-verbal dressé conformément aux règles du Code de Procédure pénale.

Dans l'exercice de leurs missions, les agents qui n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire, peuvent requérir la force publique lorsque cette réquisition est justifiée.

Art. 10. - La production ou fabrication de sachets plastiques en infraction aux dispositions de l'article 2 de la présente loi est punie d'une amende de 10 000 000 à 20 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de trois (3) mois à six (6) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 11. - L'importation sur le territoire national de sachets plastiques d'une épaisseur inférieure à 30 microns est une infraction douanière constatée, poursuivie et punie conformément aux dispositions du Code des Douanes.

Art. 12. - L'utilisation, la détention en vue de la mise en vente, la mise en vente et la vente ou la distribution à titre gratuit de sachets plastiques d'une épaisseur inférieure à 30 microns sont punies d'une amende de 20 000 à 50 000 francs CFA.

Si l'auteur de l'infraction est un commerçant ou un distributeur, le montant maximal de la peine est prononcé.

Art. 13. - Les opérateurs du secteur du plastique auront omis de tenir un registre ou de le présenter à première demande ou d'y porter les mentions obligatoires sont punis d'une amende de 2 000 000 à 5 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) jour à un (1) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Au cas où le contrôle du registre fait apparaître une infraction aux dispositions des articles 5 et 6 de la présente loi, son auteur est puni d'une amende de 5 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) mois à trois (3) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 14. - Est puni d'une amende de 10 000 à 30 000 francs CFA quiconque abandonne ou jette des déchets plastiques ailleurs que dans les points de collecte ou de reprise prévus à cet effet.

En cas de récidive, le montant maximal de la peine est prononcé.

Art. 15. - Les personnes morales autres que l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics sont pénalement responsables des infractions prévues par la présente loi, commises pour leur compte par leurs organes ou représentants.

La responsabilité des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques, auteurs ou complices des mêmes faits.

Art. 16. - Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende dont le taux maximum est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction ;

- la fermeture définitive ou pour une durée de cinq (5) ans au plus d'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

- confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui est le produit ;

- l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

Art. 17. - La présente loi entre en vigueur à la fin du sixième mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 04 mai 2015

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNÉ

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Diourbel

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Thiès

Suivant réquisition n° 125 déposée le 24 juin 2015, le Chef de Bureau des Domaines de Diourbel, demeurant audit lieu, quartier Escale, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n°2015-271 du 04 mars 2015, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Baol, d'un immeuble rural, consistant en un terrain d'une contenance de 09ha 54a 04ca sis à Satte, Commune de Dalla Ngabou, Département de Mbacké et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1. Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret 2015-271 précité.

2. Qu'il n'est à sa connaissance grevé, d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
El Hadji Mamadou THIAM*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ECOLE DE LUTTE DE SOMONE ».

Objet :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de contribuer au développement de la lutte à Somone ;
- d'offrir un cadre d'épanouissement aux jeunes de la localité désireux de pratiquer la lutte.

*Siège social : Sis à Somone
chez Ibrahima DIENG - Mbour*

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Ibrahima DIENG, Président :

Amadou Guèye DIOUF, Secrétaire général ;

Mme Ndèye Léna NDOYE, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 15-087 GRT/AA en date du 26 mai 2015.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION CULTURELLE DE LA COMMUNAUTE MUSULMANE DE FAHU 2 ».

Objet :

- promouvoir la construction d'une grande mosquée ;
- créer une école coranique ;
- créer des liens d'entente, d'entraide et de solidarité entre les membres.

Siège social : Quartier Fahu 2 - Thiès

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Djiby GNING, Président :

Chérif Ahmadou DIOP, Secrétaire général ;

Moussa SARR, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 15.932 MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 18 novembre 2014

DECLARATION D'ASSOCIATION

*itre de l'Association : WOMEN IN MINING /
NEGAL « WIMS ».*

Objet :

- regrouper les femmes travaillant directement ou indirectement dans le secteur des mines et des autres industries extractives (pétrole, gaz) et ses secteurs d'approvisionnement au Sénégal ;
- faire la promotion du leadership et de l'entreprenariat féminin dans le secteur des mines et des autres industries extractives et leurs secteurs d'approvisionnement ;
- promouvoir le développement professionnel des femmes travaillant dans le secteur des mines et des autres industries extractives et leurs secteurs d'approvisionnement ;
- contribuer à la mise en réseau des professionnels et des autres industries extractives et leurs secteurs d'approvisionnement ;
- participer au développement socioéconomique dans les zones d'activités des mines et des autres industries extractives ;
- contribuer à la promotion des métiers de la mine et ceux des autres industries extractives auprès des étudiantes sénégalaises évoluant dans les filières techniques.

*Siège social : 104, Rue Carnot, 8^{ème} Etage -
Dakar*

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes} Néné Lika SCOTT, Présidente ;

Oumou DIA, Secrétaire générale ;

Aïda DIOP, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 17.225
MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 13 février
2015.

Etude de M^a THIOUB & NDOUR
Avocats à la Cour

71, Avenue Peytavin B.P 2.1625 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 6.495/DG reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n°8.800/NGA appartenant à M. Girard BOULOT.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 4.342/DG reporté au livre foncier de Dakar Plateau sous le n°5.480/DK appartenant à René Jean François PEYROUS & Marie France Yvette PEYROUS.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 955/R, appartenant à M. André HEUGLE.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 16.587/DG reporté au livre foncier de Dakar Plateau sous le n°349/DK appartenant à M^{me} Françoise PASSEBOSC.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 637/R, appartenant à M. Robert Victor Hubert BEART.

2-2

Etude de M^a Mamadou Ndiaye, *notaire*
BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 5779/KK, appartenant à l'UNION SENEGALAISE DE BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE (USB).

2-2

OFFICE NOTARIAL

M^a Habib Tondéa VITIN, *notaire*
Titulaire de la Charge de Kaffrine
Diamaguène TP - Rte nationale, Villa n°2.587, Rez-de Chaussée

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 1.087/SS de Kaolack appartenant à M. El Hadji Serigne WILANE.

2-2

04 juillet 2015

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

627

Etude de M^e Papa Sambaré Diop & Nguénar Diop
Notaires associés
 186. Avenue Lamine Guèye BP 3923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la Copie du Titre foncier n° 22.918/DG des Communes de Dakar et Gorée reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n°10.594/NGA et appartenant à Ndèye Bineta DIOP.

2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
 Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 3.131/GRD, appartenant à M^{me} Marième Touy DIALLO.

2-2

SCP NDIAYE & NDIAYE
 Me Mamadou D. Tanor NDIAYE &
 Me Yaye Toute Sylla NDIAYE SOW
Notaires associés

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre foncier n° 2.676/GR ex. 30.710/DG reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n°14.955/NGA appartenant à M. Samba NDIAYE, né le 21 février 1956 à Saint-Louis (Sénégal) nationalité sénégalaise.

2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
 Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,
notaires associés
 83, Boulevard de la République
 Immeuble Horizons 2^{eme} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du Titre foncier n° 5.169/ de Grand Dakar reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n°12.266/NGA, appartenant à la SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL en abrégé « SGBS »

2-2

CABINET D'AVOCATS
 MND

2, Place de l'Indépendance - Immeuble SDIH - 1^{er} Etage
 BP. 2875 Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 11.058/GR appartenant à la Fédération Nationale des Associations Culturelles Musulmanes du Sénégal.

1-2

CABINET D'AVOCATS
 MND

2, Place de l'Indépendance - Immeuble SDIH - 1^{er} Etage
 BP. 2875 Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 11.043/GR appartenant à la Fédération Nationale des Associations Culturelles Musulmanes du Sénégal.

1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
 Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,
notaires associés
 83, Boulevard de la République
 Immeuble Horizons 2^{eme} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du Titre foncier n° 7.209/de Dakar-Gorée reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n°5.474/NGA, appartenant au FOND DE PROMOTION ECONOMIQUE en abrégé « FPE ».

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du Titre foncier n° 6.683/de Dakar-Gorée reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n°3.818/NGA, appartenant au FOND DE PROMOTION ECONOMIQUE en abrégé « FPE ».

1-2

Etude de M^e Serigne Mbaye Badiane, *notaire*
 5-7 Avenue Carde, 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 6064/GRD devenu le titre foncier n° 12.172/NGA appartenant à Madame Fatimata Omar SY.

1-2

ETABLISSEMENT DIAMOND BANK SENEGAL

BILAN AU 31 DECEMBRE 2014

(en millions de francs CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
R 01	+ INTERETS ET CHARGES..... ASSIMILEES.....	1.721	2.295	V01	INTERETS & PRODUITS ASSIMILES	2.730	3.218
R03	- Intérêts et charges sur dettes interbancaires	734	444	V03	- Int. & prod/creanc interbanc.	8	9
R04	- Intérêts et charges sur dettes..... à l'égard de la clientèle987	1.851	V04	- Int. & prodi/creanc sur clientèle	2.672	3.164
R4D	- Intérêts et charges sur dettes représentées par un titre			V05	Autres int. & prod. assimilés	50	45
R5Y	- Charges compte bloqués action- naires emprunt-titre subordonnés			V5F	- Produits profits /prêts et titres Int/titres investissement		
R05	- Autres Intérêts et charges sur dettes assimilées			V06	COMMISSIONS	1.190	1.192
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATION ASSIMILEES			V4A	PRODUITS/OPERAT. FINAN- CIERES	1.593	2.519
B 06	+ COMMISSIONS	3	6	V4C	- Prod/titres de placement	1.022	1.599
R4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	77	78	V4Z	- Dividendes et produits assimilés		
R4C	Charges sur titres de placement			V5G	- Produits sur crédit-bail assimilés		
R64	- Charges sur opération de change	77	76	V6A	- Produits sur opérations de change	284	331
R6F	- Charges sur opération de hors bilan		2	V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	287	589
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	27	116	V6T	- DIVERS PROD. D'EXPLOITA- TION BANCAIRE	19	38
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES			V8B	MARGES COMMERCIALES		
R8J	STOCKS VENDUS			V8C	VENTES DE MARCHANDISES		
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES			V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI- TATION	2 242	2.363	W4R	PRODUITS GENERAUX		
S02	- Charges de personnel	1.088	1.206	X51	D'EXPLOITATION	28	27
S05	- Autres frais généraux	1 154	1 157	X01	REPRISES D'AMORT. & DE PROV/IMMO.		
T51	DOTATION AUX AMORT. ET AUX PROVI. SUR IMMO.....	632	266		EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES		
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECT. VALEUR/CREANC. ET DU HORS BILAN	210	394	X6A	SOLDE EN BENEF. DES CORRCT. DE VAL/CREAN ET DU HORS BILAN		
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FOND POUR		65	X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	5	5
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	1	4	X81	PROFITS/EXERCICES ANTE- RIEURS	37	200
T81	PERTES/EXERCICES ANTE- RIEURS	45	129	X83	PERTE		
T82	IMPOTS SUR LE BENEFICE	5	20				
T83	BENEFICE	669	1.463				
T85	TOTAL (DEBIT CPTE DE RESULTAT DESTINE A LA PUBLICATION	5.632	7.199	X85	TOTAL (CREDIT CPTE DE RESULTAT DESTINE A LA PUBLICATION	5.632	7.199

ETABLISSEMENT DIAMOND BANK SENEGAL

BILAN AU 31 DECEMBRE 2014

(en millions de francs CFA)

POSTE	LIBELLES	MONTANTS NETS		POSTE	LIBELLES	MONTANTS	
		N-I	N			N-I	N
V01	+INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	2.729	3.218	V6T	+ DIVERS PROD. D'EXPLOITAT. BANCAIRE	22	38
V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	7	9	R6U	- CHARG. DIV. D'EXPLOIT.BANCAIRE	- 26	- 111
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur clientèle	2.672	3.164	V8B	+ Marges commerciales		
V51	Produits et profits sur prêts et titres			V8C	+ Ventes de marchandises		
V5F	- Intérêts sur titres investissement			V8D	+ Variat. de stocks de marchandises		
V05	- Autres intérêts et produits assimilés	50	45	R8L	- Variat. de stocks de marchandises		
R04	- INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	- 1.721	- 2.295	R8G	- Achats de marchandises		
R03	Intérêts et charges assimilés sur dettes interbancaires	- 734	- 444	R8J	- Stocks vendus		
R04	Intérêts et charges assimilés sur dettes sur clientèle	- 987	- 1.851	W4R	+ PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	28	27
R4D	Intérêts et charges assimilés sur dettes représentées par un titre			S01	- FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	- 2.242	- 2.363
R5Y	+ Charges et comptes bloqués act sur emprunts et titres subordonnés			S02	- Charges personnel	- 1.088	- 1206
R05	- Autres intérêts et charges assimilées			S05	- Autres frais généraux	- 1.154	- 1.157
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES *			X51	+ Reprises d'amort. et de prov. sur immo.		
R5E	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES			T51	- Dotation aux amort. et aux prov. sur immo	- 632	- 266
V06	- COMMISSIONS	1.188	1.192	X6A	+ Solde en bénéfice des correct. de val. sur créanc. et du hors bilan		
R06	- COMMISSIONS	- 3	- 6	T6A	+ Solde en perte des correct de val. sur créanc. et du hors bilan	- 210	- 394
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	1.593	2.519	X01	+ Excédent des reprises sur les dotations du fonds pour risques bancaires gén.	30	
V4C	Produits sur titres de placement	1.022	1.599	T01	+ Excédent des dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires gén.		
V4Z	+ Dividendes et produits assimilés						
V6A	+ Produits sur opérations de change	284	331	X80	+ Produits exceptionnels	5	5
V6F	PRODUITS OPERATIONS DE HORS BILAN	287	589	T 80	Charges exceptionnel PROFITS... ET PERTES/EXERCICES ANTERIEURS		
R4A	- CHARGES OPERATIONS FINANCIERES	- 77	- 78	X81	+ Profits sur exercices antérieurs ..	37	200
R4C	- Charges sur titres de placement...			T81	- Pertes sur exercices antérieurs ...	- 45	- 129
R6A	- Charges sur opérations de change	- 75	- 76	T82	- IMPOTS SUR LE BENEFICE ..	- 5	- 20
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	- 2	- 2	L80	RESULTAT	669	1.463

ETABLISSEMENT DIAMOND BANK SENEGAL

BILAN AU 31 DECEMBRE 2014

(en millions de francs CFA)

CODE POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODE POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE	906	1.005	F 02	DETTES INTERBANCAIRES .	47.601	53.137
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	52.999	42.431	F 03	- A vue	25.011	31.247
A03	- A vue	49.999	42.431	F 05	- Trésor public, CCP		
A04	- Banque centrale	8.761	9.959	F 07	- Autres établissements de crédit	25.011	31.247
A05	- Trésor public, CCP			F 08	- A terme	22.590	21.890
A 07	- Autres établissements de Crédit .	41.238	32.472	G 02	DETTE SAL'EGARD DE LA CLIEN	59.564	60.730
A 08	- A terme	3.000		G 03	- Comptes d'épargne à vue	278	650
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	30.605	43.265	G 04	- Comptes d'épargne à terme		950
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	3.370	2.626	G 05	- Bons de caisse		
B 11	- Crédits de campagne			G 06	- Autres dettes à vue	36.956	26.787
B 12	- Crédits ordinaires	3.370	2.626	G 07	- Autres dettes à terme	22.330	32.343
B 2A	- Autres concours à la clientèle	20.782	36.541	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE		
B 2C	- Crédits de campagne		2.705	H 35	AUTRES PASSIFS	319	443
B 2G	- Crédits ordinaires	20.782	33.836	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS		
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	6.453	4.098	L 30	(passif)	541	498
B 50	- Affacturage			L 35	PROVISIONS POUR		
C 10	TITRES DE PLACEMENT	22.500	30.980	L 41	RISQUES ET CHARGES	12	236
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES.			L 10	PROVISIONS REGLEMENTEES		
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES			L 20	EMPRUNTS ET TITRES		
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	26	8	L 45	EMIS SUBORDONNES		
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES..	1.923	1.984	L 66	SUBVENTIONS D'INVESTIS..		
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES			L 50	FONDS AFFECTES		
C 20	AUTRES ACTIFS	4.443	2.286	L 55	FONDS POUR RISQUES		
C 6 A	COMPTE S D'ORDRE ET DIVERS (actif).....	237	216	L 59	BANCAIRES GENERAUX		65
				L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-) ...	-1.497	-827
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	669	1.463
E 90	TOTAL ACTIF	113.639	122.175	L 90	TOTAL DU PASSIF	113.639	122.175

HORS-BILAN

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2A Engagement de garantie d'ordre d'établissements de crédit
N2J D'ordre de la clientèle 2.366 1.312

N3A ENGAGEMENTS SUR TITRES

N 1 H Engagements de financement de crédit

N2H Engagements de garantie reçus d'Etat de crédit

N 3M Engagements de garantie reçus de la clientèle

N 2M Engagements de garantie reçus de la clientèle

N 3E TITRES A RECEVOIR

NSE TITRES A RECEVOIR